

N° 162

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

---

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980.

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 janvier 1980.

## PROPOSITION

DE

## LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à modifier l'article 29 de la Constitution et déterminer les conditions de délibération du Parlement lorsqu'il est appelé à siéger hors session,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En mars 1979, le Parlement, c'est-à-dire l'Assemblée nationale et le Sénat, était convoqué en session extraordinaire ; suivant les dispositions de l'actuel article 29 de notre Constitution seuls le Premier Ministre ou la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale ont la possibilité de demander une réunion du Parlement en session extraordinaire. Le Sénat n'est jamais « demandeur » et la présente proposition de loi ne tend pas à lui attribuer ce pouvoir. Néanmoins lorsque le Parlement est réuni dans de telles circonstances faudrait-il encore que les deux Assemblées aient un ordre du jour leur permettant de délibérer ensemble. Nous avons vu comment en 1979 les deux « chambres » étaient réunies, l'une pouvant siéger et délibérer puisqu'elle disposait de la fixation de l'ordre du jour et l'autre seulement siéger sans délibérer ou avec la « possibilité éventuelle » de délibérer.

Dès lors n'est-il pas souhaitable que les deux Assemblées lorsqu'elles sont appelées à siéger en session extraordinaire puissent délibérer ensemble et en conséquence que l'objet de l'ordre du jour corresponde à un texte législatif qui engage exclusivement la procédure de l'article 45 c'est-à-dire la navette (qui est la « règle ») et exceptionnellement la commission mixte paritaire ?

Au demeurant, il est essentiel que ne se reproduise plus le précédent de mars 1960 lorsque le général de Gaulle refusa une convocation du Parlement bien qu'une majorité de députés l'ait expressément demandée. Ainsi le Parlement doit être obligatoirement réuni lorsque les conditions sont requises.

Enfin l'ambiguïté des « réunions » du Parlement pour écouter un message doit être levée. Sans devoir altérer ces « réunions spéciales » qui ne sont pourtant pas des sessions extraordinaires, il n'est pas impossible de considérer, dans le cadre d'une révision de l'article 18 de la Constitution et l'introduction d'un ordre du jour basé sur l'alinéa 2 de l'article 48, que ces réunions soient constitutionnellement prévues dans la rédaction de l'article 29.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle qui vous est soumise en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article unique.

L'article 29 de la Constitution est modifié comme suit :

« Art. 29. Le Parlement est obligatoirement réuni en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale sur un ordre du jour déterminé engageant la procédure de l'article 45.

« Toutefois le Parlement réuni spécialement à l'effet d'écouter hors session un message du Président de la République peut délibérer sur un ordre du jour complémentaire rattaché aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48 et lié à la nature même de la convocation.

« Le Premier Ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture. »